

# LU FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 41.168.100 euros  
Siège social : 3, rue Saarinen – Bâtiment Saarinen – 94150 RUNGIS  
433 085 149 R.C.S. Créteil

---

## Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 22 Avril 2013

L'an deux mille treize,

Le 22 Avril à 10h00,

Monsieur Kjell RUTH, représentant la société Générale Biscuit, Associé Unique (l' « Associé Unique ») de LU France, Société par Actions Simplifiée au capital de 41 168 100 €, dont le siège social est situé 3 rue Saarinen – Bâtiment Saarinen – 94150 Rungis, 433 085 149 RCS Créteil (la « Société »),

après avoir rappelé que la société PricewaterHouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes de la Société ainsi que les représentants du Comité d'Entreprise ont été dûment avisés de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions,

après avoir déclaré que l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur a été mis à la disposition de l'Associé Unique dans les délais requis.

et après avoir rappelé l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale de la société et suppression du sigle,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Changement de nom commercial,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A adopté les décisions, ci-après, au nom et pour le compte de l'Associé Unique.

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination de la Société avec effet à compter du 29 avril 2013, pour adopter la nouvelle dénomination suivante :

“Mondelez France Biscuits Production SAS”

L'Associé Unique décide également, du fait du changement de dénomination sociale, de supprimer le sigle LF SAS.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, en conséquence de la précédente décision, décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« Mondelez France Biscuits Production SAS»

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de ne pas adopter de nom commercial.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



---

Générale Biscuit

**Associé Unique**

Représentée par Kjell RUTH